

# DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

## TABLE DES MATIERES

Introduction .....	1
I. Compétence <i>prima facie</i> .....	4
II. Les droits plausibles dont la protection est recherchée .....	6
III. Le risque de préjudice irréparable et l'urgence .....	8
IV. Mesures conservatoires sollicitées .....	11
Liste des annexes .....	12

## INTRODUCTION

1. Le 29 septembre 2022, la République de Guinée Équatoriale (ci-après la « Guinée Équatoriale ») a déposé devant la Cour une requête introductive d'instance contre la République française (ci-après la « France ») au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (ci-après la « Convention de Mérida » ou la « Convention »).

2. Conformément à l'ordonnance de la Cour du 22 décembre 2022, la Guinée Équatoriale a déposé son Mémoire le 17 juillet 2023 et la France a déposé son Contre-mémoire le 19 février 2024. La Cour a par la suite fixé respectivement au 28 juillet 2025 et au 28 mai 2026 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la Réplique et la Duplique<sup>1</sup>.

3. En raison des développements récents la Guinée Équatoriale soumet par la présente une demande en indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 73 de son Règlement, pour sauvegarder ses droits sur la base de la Convention de Mérida qui font l'objet du présent différend. Les conditions pour l'indication de mesures conservatoires, selon la jurisprudence constante de la Cour, sont effectivement remplies en l'espèce, à savoir :

— La compétence *prima facie* de la Cour est établie (I) ;

— Ces mesures sont requises pour protéger le droit de la Guinée Équatoriale à la restitution de l'immeuble sis 42 avenue Foch (ci-après « l'immeuble »), prévu à l'article 57 de la Convention (II) ;

— Il existe « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive »<sup>2</sup>. Comme la Cour l'a exposé, « [l]a condition d'urgence est remplie dès lors que les actes

---

<sup>1</sup> *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée Équatoriale c. France)*, ordonnance, 27 février 2025.

<sup>2</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 24, par. 61.

susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent ‘intervenir à tout moment’ avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l’affaire »<sup>3</sup> (III).

4. Concernant lesdits développements, le 27 mai 2025, l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (ci-après « l’AGRASC »)<sup>4</sup>, qui relève des ministères français de la Justice et des Comptes publics, a adressé une requête au président du Tribunal judiciaire de Paris, par laquelle elle a demandé la désignation d’un commissaire de justice pour que celui-ci pénètre l’immeuble, qui fait l’objet d’une demande de restitution par la Guinée Équatoriale à la France en vertu de la Convention. La requête de l’AGRASC a été accueillie par une ordonnance du 3 juin 2025<sup>5</sup>.

5. En conséquence, le 18 juin 2025 au matin, aux alentours de 8h30, une commissaire de la police judiciaire française, des agents de la police judiciaire, des agents de la police nationale, des agents de l’AGRASC ainsi que des agents d’une société de sécurité privée et des serruriers se sont rendus au l’immeuble, accompagnés de chiens policiers. Ils ont pénétré dans l’immeuble en l’absence de ses occupants et sans les en informer au préalable. Ils ont ensuite procédé au changement des serrures des portes principales et arrières des premier, deuxième et troisième étages de l’immeuble utilisés par la Guinée Équatoriale, et emporté les clés des nouveaux verrous. Les agents ont par ailleurs détruit les caméras de surveillance ainsi que le système d’ouverture automatique du portail, empêchant l’accès aux véhicules.

6. Le jour même, le ministère équatoguinéen des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Diaspora a transmis une note verbale au ministère de

---

<sup>3</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 24, par. 61 ; Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 227, par. 66.*

<sup>4</sup> Requête aux fins de désignation d’un commissaire de justice de l’AGRASC, 27 mai 2025 (**Annexe 1**).

<sup>5</sup> Ordonnance du premier président du Tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025 (**Annexe 2**).

l'Europe et des Affaires étrangères de la France<sup>6</sup>. Par celle-ci, la Guinée Équatoriale a vivement protesté contre cette intrusion des agents de l'Etat français dans l'immeuble.

7. Le 19 juin 2025, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français répondait par une note verbale<sup>7</sup> qu'il « n'avait pas été informé au préalable du lancement de cette procédure par [l'AGRASC] ... » et assurait que son « souhait est de pouvoir trouver une issue à la situation dans les meilleurs délais en conformité avec le droit français et le droit international », sans offrir aucune solution.

8. Le 24 juin 2025, la Guinée Équatoriale a communiqué par voie de courrier à la Cour le déroulé des événements du 18 juin 2025. Elle y a également demandé à la France de lui présenter des garanties au plus tard le 27 juin 2025, selon lesquelles elle s'engage à ne pas causer de préjudice irréparable à la Guinée Équatoriale, à ne pas davantage aggraver le différend ou de le rendre plus difficile à résoudre<sup>8</sup>. A date, la France n'a présenté aucune garantie assurant que la France ne procéderait pas à tout moment à la vente l'immeuble avant que la Cour puisse trancher le différend au fond. Ce silence regrettable et les graves risques que celui-ci augure ne laisse pas d'autre choix à la Guinée Équatoriale que celui de solliciter l'indication de mesures conservatoires auprès de la Cour.

9. La Guinée Équatoriale prie la Cour d'indiquer les mesures sollicitées (IV), et de traiter la présente demande en priorité et de toute urgence, conformément au paragraphe 1 de l'article 74 et à l'article 75 de son Règlement.

---

<sup>6</sup> Note verbale du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Diaspora équatoguinéen à l'attention du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français, 18 juin 2025, n°4961/025 (**Annexe 3**).

<sup>7</sup> Note verbale du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français à l'attention du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Diaspora équatoguinéen, 19 juin 2025, NV2025-0247803 (**Annexe 4**).

<sup>8</sup> Communication de l'Agent pour la République de Guinée Équatoriale à la Cour, 24 juin 2025 (**Annexe 5**).

## I. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

10. Comme la Guinée Équatoriale l'a évoqué dans sa Requête introductive d'instance<sup>9</sup>, la compétence de la Cour est en l'espèce fondée sur l'article 66 de la Convention, qui en constitue la clause compromissoire. L'article 66 de la Convention est libellé comme suit :

« 1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, **les États Parties** ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux **peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.**

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. ».  
(Emphase ajoutée)

11. Tant la Guinée Équatoriale que la France sont parties à la Convention, la Guinée Équatoriale depuis le 30 mai 2018 et la France depuis le 11 juillet 2005. Aucune de ces parties n'a formulé de réserve à l'égard de cet article en ce qui concerne le règlement des différends.

12. La Guinée Équatoriale s'est efforcée de régler le différend par voie de négociation avec la France, conformément à l'article 66, paragraphe 1, mais les négociations engagées par la Guinée Équatoriale conformément à l'article 66, paragraphe 2, n'ont pu aboutir dans un délai raisonnable. Enfin, la proposition faite par

---

<sup>9</sup> Requête introductive d'instance, 29 septembre 2022, pars. 17-20.

la Guinée Équatoriale à la France le 6 janvier 2022, conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la Convention, de soumettre le différend à l'arbitrage n'a reçu aucune réponse<sup>10</sup>.

13. La Guinée Équatoriale fait donc valoir que les conditions préalables à la saisine de la Cour prévues à l'article 66 de la Convention ont été respectées.

14. En ce qui concerne la compétence de la Cour à ce stade de la procédure, la Cour « ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire »<sup>11</sup>.

15. Afin de déterminer si la Cour est compétente *prima facie*, les actes dénoncés doivent donc être, *prima facie*, « susceptibles d'entrer dans les prévisions de [la Convention] », de sorte que « le différend est de ceux dont elle pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* »<sup>12</sup>.

16. Comme indiqué ci-dessus, les actes dont la Guinée Équatoriale tire grief sont la violation par la France de son obligation de restitution et de coopérer aux fins de la restitution, et en particulier de l'immeuble en application de la Convention. La France est d'un avis contraire. Ainsi, ils « concern[ent] l'interprétation ou l'application » de la Convention, conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la Convention, et, dès lors, entrent dans le champ de la Convention. La Cour pourrait donc avoir compétence pour connaître du différend *ratione materiae*.

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, pars. 11-16.

<sup>11</sup> Voir *Application de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide au Soudan (Soudan c. Emirats Arabes Unis), Demande en Indication de Mesures Conservatoires, Ordonnance du 5 Mai 2025*, par. 15 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024*, p. 11, par. 15 ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 217-218, par. 24.

<sup>12</sup> *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 632, par. 30.

## II. LES DROITS PLAUSIBLES DONT LA PROTECTION EST RECHERCHEE

17. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut vise à :

« sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles »<sup>13</sup>.

18. Selon la jurisprudence de la Cour, « [à] ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si le droit que [la Guinée Équatoriale] souhaite voir protégé existe ; il lui faut seulement déterminer si le droit que [celle-ci] revendique au fond, et dont elle sollicite la protection, est plausible »<sup>14</sup>.

19. Dans sa requête introductive d'instance, la Guinée Équatoriale demande à la Cour de dire et juger que la France a l'obligation de restituer plusieurs biens, y compris l'immeuble, conformément aux dispositions de la Convention de Mérida. La présente demande en indication de mesures conservatoires se rapporte uniquement à l'immeuble. La Guinée Équatoriale entend, par la présente, faire protéger son droit à restitution de l'immeuble tel que garanti par la Convention, avant que l'AGRASC ne procède à la mise en vente de l'immeuble<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 126, par. 63.

<sup>14</sup> Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018*, pp. 421-422, par. 45 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 126, par. 63 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée Équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016*, p. 1167, par. 78.

<sup>15</sup> Courrier de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) aux occupants de l'immeuble, 29 juillet 2022 (**Annexe 34 au Mémoire**).

20. Cette mise en vente de l'immeuble par l'AGRASC violerait directement le droit de la Guinée Équatoriale à la restitution du bien, au cœur de la présente instance, ainsi que son droit à la coopération et à l'assistance de la France aux fins de la restitution des biens.

21. En outre, « il doit exister un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées »<sup>16</sup>. À ce titre, la présente demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée Équatoriale est directement liée à l'un des « droits dont la protection est recherchée »<sup>17</sup> dans sa requête, à savoir le droit à restitution du bien.

22. Autrement dit, les mesures conservatoires sollicitées dans la présente demande ont pour but de protéger les droits de la Guinée Équatoriale contre des violations irréparables de son droit à restitution de l'immeuble, et la coopération et l'assistance à cet égard. Elles sont sollicitées en attendant que la Cour se prononce sur le fond de l'affaire, et visent à sauvegarder le droit à restitution de la Guinée Équatoriale prévu par la Convention pendant la durée de la présente instance.

---

<sup>16</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 17, par. 36 ; Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 224, par. 51.*

<sup>17</sup> *Ibidem.*

### III. LE RISQUE DE PREJUDICE IRREPARABLE ET L'URGENCE

23. La vente de l'immeuble priverait la Guinée Équatoriale non seulement de son droit à la restitution du bien, mais aussi de son droit de demander la restitution en nature, considéré comme la principale réparation en droit international, en conformité avec les principes d'égalité souveraine et de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

24. La Cour

« tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ... ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables. ...»<sup>18</sup>.

25. La Cour a jugé que le caractère irréparable du préjudice est caractérisé dès lors qu'« il pourrait se révéler impossible de rétablir le *statu quo ante* »<sup>19</sup>.

26. La vente de l'immeuble causerait, en premier lieu, un préjudice irréparable aux droits de la Guinée Équatoriale en vertu de la Convention, en la privant de son droit à l'exécution de l'obligation de restitution et de coopérer aux fins de la restitution des parties en vertu de la Convention. La vente de l'immeuble aurait pour conséquence de rendre purement illusoire l'obligation de coopérer aux fins de la restitution de l'immeuble avec la Guinée Équatoriale incombant à la France au titre de la Convention à ses articles 1<sup>er</sup>, 4, 43, 46, 51 et 57. De fait, à défaut des mesures conservatoires demandées, cette obligation incombant à la France deviendrait théorique. La mise en vente de l'immeuble avant que la Cour ne se prononce au fond sur les obligations de la France en matière de coopération aux fins de la restitution des avoirs, et en particulier de l'immeuble porterait

---

<sup>18</sup> *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 645, pars. 77-78.*

<sup>19</sup> *Immunités et procédures pénales (Guinée Équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1169, par. 90.*

irréremédiablement atteinte à la capacité des parties de négocier à l'égard d'une série de questions.

27. En deuxième lieu, cette vente compromettrait l'effectivité du principe de réparation intégrale, notamment par la restitution de l'immeuble. En effet, le bien quitterait le patrimoine de l'État français – qui prétend désormais en être le propriétaire après l'avoir exproprié au moyen d'une procédure pénale – par le biais d'une vente aux enchères réalisée par l'AGRASC, à l'issue de laquelle un tiers deviendrait propriétaire du bien. Le tout sans qu'aucun droit de suite ne puisse être exercé par la Guinée Équatoriale. En outre, s'agissant du produit de la vente, depuis 2022, la France a mis en œuvre le « Programme 370 », prévu par la loi de programmation du 4 août 2021, destiné à affecter le produit des ventes des biens dits mal acquis à des prétendues actions de développement définies par la France dans le pays d'origine du bien.

28. En troisième lieu, la vente de l'immeuble, c'est-à-dire, le non-rétablissement du *statu quo ante*, constituerait une violation des principes d'égalité souveraine et de non-intervention, protégés par l'article 4, paragraphe 1, de la Convention de Mérida.

29. Par ailleurs, comme il a été noté ci-dessus, « [l]a condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent 'intervenir à tout moment' avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire »<sup>20</sup>.

30. L'urgence est manifeste en l'espèce. Depuis que le Président français a affirmé, lors d'une réunion en décembre 2021, que la France n'avait pas l'intention de restituer les actifs contestés au gouvernement de la Guinée Équatoriale<sup>21</sup>, les autorités françaises ont entrepris une série de mesures concrètes tendant à la liquidation de ces actifs<sup>22</sup>. Malgré la notification officielle faite par la Guinée Équatoriale à la Cour en janvier 2023,

---

<sup>20</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 24, par. 61 ; Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 227, par. 66.*

<sup>21</sup> Note verbale n°192/022 du ministre des Affaires étrangères équatoguinéen adressée à l'Ambassade de France en Guinée Équatoriale, 6 janvier 2022 (**Annexe 22 au Mémoire**).

<sup>22</sup> Lettre de l'Agent de la République de Guinée Équatoriale à l'attention de M. le Greffier de la Cour internationale de Justice, 28 janvier 2023 (**Annexe 6**).

la France a poursuivi ses démarches, notamment pour l'organisation de ventes aux enchères et l'inspection physique de l'immeuble concerné le 18 juin 2025<sup>23</sup>. Ces mesures successives, graduelles mais décisives, démontrent que la vente de l'immeuble pourrait survenir à tout moment. Un tel risque rend l'intervention de la Cour urgente afin d'empêcher toute modification du *statu quo* pendant que celle-ci est saisie de l'affaire.

31. De plus, la France avait l'opportunité d'apporter des assurances tant à la Guinée Équatoriale qu'à la Cour qu'elle n'avait aucune intention de procéder à la vente de l'immeuble avant que l'affaire ne soit tranchée au fond, mais comme rappelé ci-avant<sup>24</sup>, elle a décidé de ne pas le faire.

32. Le risque de préjudice irréparable est donc imminent et réel : la Guinée Équatoriale risque de subir la violation de son droit à restitution de l'immeuble de façon définitive du fait de la vente qui peut maintenant survenir à n'importe quel moment, en l'absence de garanties de la partie française.

---

<sup>23</sup> Voir le courrier adressé par l'Agent de la République de Guinée Équatoriale au Greffier le 28 janvier 2023 et la réponse du Greffier en date du 30 janvier 2023, n°158421.

<sup>24</sup> Voir par. 9 *supra*.

#### **IV. MESURES CONSERVATOIRES SOLLICITEES**

33. Sur la base de l'ensemble des faits et des arguments exposés ci-dessus, la Guinée Équatoriale prie la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut, les mesures conservatoires suivantes :

- a) La France doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'immeuble ne soit pas mis en vente ;
- b) La France doit garantir à la Guinée Équatoriale un accès immédiat, complet et sans entrave à tout l'immeuble ;
- c) La France doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

34. La Guinée Équatoriale se réserve le droit de demander d'autres mesures conservatoires afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits dont il est question en l'espèce ou d'empêcher une nouvelle aggravation du différend opposant les Parties, si de telles mesures se révèlent nécessaires au cours de la présente procédure. Elle se réserve également le droit de réviser, compléter ou modifier l'exposé de ses moyens.

Fait à La Haye, le 3 juillet 2025

---

**M. Carmelo Nvono-Ncá**  
Agent pour la République de Guinée Équatoriale

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1** Requête aux fins de désignation d'un commissaire de justice de l'AGRASC, 27 mai 2025.
- Annexe 2** Ordonnance du premier président du Tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025.
- Annexe 3** Note verbale du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Diaspora équatoguinéen à l'attention du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français, 18 juin 2025, n°4961/025.
- Annexe 4** Note verbale du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français à l'attention du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Diaspora équatoguinéen, 19 juin 2025, NV2025-0247803.
- Annexe 5** Communication de l'Agent pour la République de Guinée Équatoriale à la Cour, 24 juin 2025.
- Annexe 6** Lettre de l'Agent de la République de Guinée Équatoriale à l'attention de M. le Greffier de la Cour internationale de Justice, 28 janvier 2023.